

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°. 74 / 2014

Le Maire de la Commune d'Arenthon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et 2 – L 2213-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles R 116-2 et L 114-1,

Vu le Code Rural,

Vu le règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière, que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,

CONSIDERANT qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales,

A R R Ê T É :

ARTICLE I :

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 mètres. Les arbres et haies doivent être conduits de manière à ce que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

ARTICLE II :

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal et de ne pas gêner la circulation d'engins agricoles, autocars, camions ainsi que le déplacement des piétons sur les bas cotés des voies et trottoirs.

Les arbres morts menaçant la sécurité des personnes et des biens doivent être abattus.

Article III :

Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

ARTICLE IV :

En bordure des voies communales, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, la Commune obligera les propriétaires riverains et leurs représentants à effectuer l'élagage par toutes les voies de droit.

ARTICLE V :

En bordure des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévus aux articles 1 et 2, peuvent être exécutées d'office par la Commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandées avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois.

ARTICLE VI :

En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Ce règlement régit les plantations, la hauteur des voies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

ARTICLE VII :

Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure. Il est rappelé aux propriétaires et à leurs représentants que les déchets végétaux doivent être compostés ou déposés en déchetterie.

ARTICLE VIII :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE IX :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé au service municipal de la voirie.

Il sera porté à la connaissance de la population par voie d'affichage et publication sur le site Internet de la Commune.

Fait à ARENTHON, le 26 novembre 2014.

Le Maire,
Alain VELLUZ

